



Informations utiles à l'attention de tous ceux qui sont installés comme praticien.nes ou souhaitent le devenir.

Quel que soit le statut choisi vous avez des obligations comptables et légales. De même il y a des précautions juridiques à prendre lors de toutes publications.

Des contrôles par la DGCCRF et les directions départementales de protection des populations peuvent avoir lieu à tout moment.

Ce document a pour objectif de faire un rappel ou vous tenir informé d'obligations qui auraient pu vous échapper. La liste ci-après n'est pas exhaustive, vous trouverez les liens référents pour plus de détails.

Vous pouvez également consulter ou contacter notre partenaire UPSME.

LES OBLIGATIONS DE BASE POUR UN MICRO-ENTREPRENEUR :

- Avoir un numéro de Siret
- Une Responsabilité Civil pro (*voir partenaires FFST Medinat/Amavie*)
- Un compte bancaire dédié si CA > 10 000€
- Tenir une comptabilité (journal des recettes)
- Etablir une facture pour toutes prestations > 25€
voir lien ci-après des mentions obligatoires, notamment si vous n'êtes pas assujetti TVA vous devez indiquer « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts », **vous trouverez un modèle de facture dans votre espace privé**.
[Mentions obligatoires d'une facture : tout savoir ! | economie.gouv.fr](#)
- Adhérer à un organisme de médiation (*possible via UPSME*)
- Respecter le traitement des données personnelles (RGPD)
- Afficher les conditions générales ventes (CGV)

Si vous avez un local

- Une assurance (pro, recevant du public)
- Affichage CGV (détails des prestations, tarifs, conditions de paiement) ([voir modèle affichage dans votre espace privé](#))

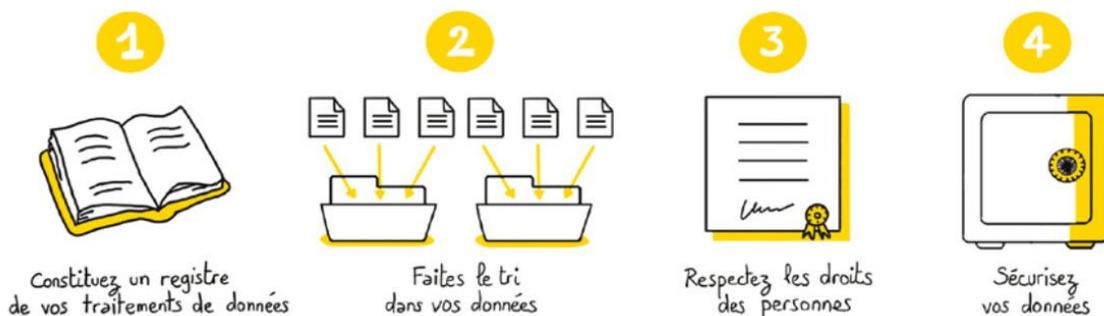
RÉCENT CHANGEMENT : SUPPRESSION DE L'EIRL EN FAVEUR DE L'EI

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a supprimé le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), et créé un nouveau statut unique d'Entreprise Individuelle, plus protecteur. Les **entreprises individuelles créées depuis le 15 mai 2022** bénéficient d'un régime plus protecteur pour leur patrimoine personnel. Leur **responsabilité est limitée aux biens utiles à l'activité professionnelle**.

L'acronyme EI sera par ailleurs à apposer sur TOUS vos documents professionnels (devis, factures, cartes de visite....)

—> <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15744>

LE RGPD



ATTENTION AUX TERMES ET PROPOS EMPLOYÉS SUR VOTRE SITE, FACEBOOK, ET TOUS AUTRES SUPPORTS PAPIERS.

Un descriptif de votre pratique doit être affiché dans votre cabinet et sur votre site de façon claire et sans ambiguïté.

Vos propos et actes ne doivent pas prêter à confusion quant à la nature de votre prestation et aux résultats attendus.

Quelques rappels ci-dessous qui vous éviteront des désagréments en cas de contrôle.

« Lorsque la pratique n'a pas apporté scientifiquement la preuve de son efficacité, le terme de médecine est à proscrire. Il convient également de rappeler que mettre en place une thérapie ne peut se faire sans qu'un diagnostic n'ait été établi. Seul un médecin, ayant les connaissances nécessaires, peut poser le diagnostic d'une maladie. »

[Pratiques de soins non conventionnelles \(solidarites-sante.gouv.fr\)](http://solidarites-sante.gouv.fr)

Un.e praticien.ne Shiatsu ne peut établir un diagnostic, traiter, soigner, guérir une maladie. Un bilan énergétique s'il est prouvé qu'il est à visée thérapeutique est un diagnostic.

De même conseiller un traitement (phytothérapie ou autres) peut être assimilé à une prescription.

Eviter de parler de « médecine douce », « parallèle », « alternative ». Si elle est parallèle ou alternative cela veut dire qu'elle peut remplacer la médecine conventionnelle. Utiliser plutôt le terme de « **pratique complémentaire** ».

« Bien qu'il ressorte de l'enquête que ces professionnels sont parfaitement conscients de ne pas appartenir au milieu médical, certains d'entre eux usent abondamment dans leur communication de termes et expressions en rapport avec la santé et les maladies alors même que leur utilisation est encadrée par le code de la consommation (« sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...] 16° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations »).

QUELQUES SITES RESSOURCES À CONSULTER

[L'entreprise individuelle \(EI\), un statut pour créer une entreprise facilement | economie.gouv.fr](#)

[Comment devenir micro-entrepreneur \(auto-entrepreneur\) ? | economie.gouv.fr](#)

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

[Micro-entrepreneur : quelles sont vos obligations comptables ? | entreprendre.service-public.fr](#)

[RGPD : par où commencer | CNIL](#)

[Loi RGPD 2022 : les obligations pour les auto-entrepreneurs \(portail-autoentrepreneur.fr\)](#)

[Attention aux risques des pratiques de soins "non conventionnelles" | economie.gouv.fr](#)

[Médecines non conventionnelles | economie.gouv.fr](#)